

---

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS  
COMMUNE DE FOREL (LAVAU)**

---



**Table des matières**

<b><u>Chapitre premier</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<b><u>Chapitre 2</u></b>	<b><u>GESTION DES DECHETS</u></b>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<b><u>Chapitre 3</u></b>	<b><u>FINANCEMENT</u></b>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<b><u>Chapitre 4</u></b>	<b><u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u></b>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<b><u>Chapitre 5</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

**Annexes :** *annexe 1 - taxes et sanctions*  
*annexe 2 - allègement de la taxe*

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier.- Champ d'application**

<sup>1</sup> En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Forel (Lavaux) édicte le présent règlement régissant la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Forel (Lavaux).

<sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup> Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2.- Définitions**

<sup>1</sup> On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup> Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets composables, les textiles, les métaux, etc.

<sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Article 3.- Compétences**

<sup>1</sup> La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Elle édicte à cet effet une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup> La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés). Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Article 4.- Tâches de la Commune**

<sup>1</sup>La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup>La Commune peut organiser, pour les entreprises industrielles, un ramassage des déchets.

<sup>3</sup>Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>4</sup>Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>5</sup>Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>6</sup>Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5.- Ayants droit**

<sup>1</sup>Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

<sup>2</sup>Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup>Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables (déchetterie).

<sup>2</sup>Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup>Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie communale.

<sup>5</sup>Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

<sup>6</sup>Il est interdit d'introduire des déchets (y compris les déchets de cuisine), mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive.

<sup>7</sup>Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises industrielles est assuré par les entreprises elles-mêmes, conformément aux directives communales. L'évacuation des déchets industriels non recyclables (propres à chaque genre d'entreprise) est assurée par les entreprises elles-mêmes (transport et incinération).

#### **Article 7.- Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive.

<sup>2</sup>Les bâtiments de plus de 4 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes doivent être remplacés après avertissement au contrevenant.

#### **Article 8.- Déchets exclus**

<sup>1</sup>Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales, végétales ou synthétiques.
- les déchets encombrants (vieux meubles ou bois à déchiqueter),
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup>La directive précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Article 9.- Feux de déchets**

<sup>1</sup>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

#### **Article 10.- Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Article 11.- Principes**

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous et dans une annexe constituant partie intégrante du règlement. Les modalités comprennent en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des maximums prévus dans l'annexe jointe au présent règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

### **Article 12.- Taxes**

<sup>1</sup>La situation au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

<sup>2</sup>En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due pour l'entier du mois commencé et calculée prorata temporis.

<sup>3</sup>Les montants s'entendent TVA comprise.

#### **A. Taxes sur les sacs à ordures**

<sup>1</sup>Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées dans l'annexe au présent règlement.

#### **B. Taxes forfaitaires**

<sup>1</sup> Les taxes forfaitaires sont fixées dans l'annexe au présent règlement.

#### **C. Taxes spéciales**

<sup>1</sup> La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets non énumérés dans le présent règlement, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup>La Municipalité précise dans la directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

### **Article 13.- Décision de taxation**

<sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup>La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

#### **Article 14.- Echéance**

<sup>1</sup>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup>Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

### **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

#### **Article 15.- Exécution par substitution**

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

#### **Article 16.- Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **Article 17.-Sanctions**

<sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, selon annexe 1.

<sup>2</sup>La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

# Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)  
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS ANNEXE 1 - TAXES ET SANCTIONS

### Chapitre premier - PRINCIPE

#### Article 1

Selon le préambule du chapitre 3 du règlement communal, les frais de collecte, de traitement et d'élimination des déchets sont couverts en tout ou partie par une taxe. Le dispositif proposé ici correspond aux dispositions légales. Les taxes ci-dessous sont annoncées chaque année par voie budgétaire.

### Chapitre 2 - TAXE D'UTILISATION

#### Article 2

Une taxe au sac sera perçue sur le territoire de la Commune. Elle s'élèvera au montant maximum de (selon le tarif en vigueur du concept régional -vaudois) :

Contenance (litres)	Unités par rouleau	Prix du rouleau (CHF TTC)	Coût par sac (CHF TTC)
17	10	20.00	2.00
35	10	40.00	4.00
60	10	76.00	7.60
110	5	60.00	12.00

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Les usagers du service régleront cette taxe en achetant les sacs à ordures officiels. Aucun autre sac ne sera admis pour les ordures ménagères.

### Chapitre 3 - TAXE FORFAITAIRE

#### Article 3

Une taxe forfaitaire par habitant :

- de fr. 120.-- au maximum,

est due par toute personne ayant plus de 18 ans révolus ou atteignant cet âge dans l'année en cours.

La Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe d'utilisation des usagers à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent des comptes communaux, jusqu'à concurrence du montant maximum fixé ci-dessus.



# Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)  
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

## Chapitre 4 - SANCTIONS

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires) ;
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;
- L'utilisation illicite de la déchetterie par les citoyens non domiciliés à Forel (Lavaux).

	Sanction de base	Sanction maximale
1 <sup>ère</sup> sanction	fr. 50.-- + frais	fr. 100.-- + frais
1 <sup>ère</sup> récidive	fr. 100.-- + frais	fr. 200.-- + frais
2 <sup>ème</sup> récidive et suivantes	fr. 200.-- + frais	fr. 500.-- + frais

Frais de rappels facturés en plus

Les frais de traitement de la sanction comprennent :

- Les frais de traitement administratif : fr. 30.--
- Les frais d'évacuation des déchets illicites : fr. 40.--

Adopté par la Municipalité le 6 août 2012.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le Syndic :  D. Flotron


Le Secrétaire :  P.-A. Borloz




Adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2012.

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :  Max Ditzler

Le Secrétaire-remplaçant :  Jacques Rouge



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le - 1 NOV. 2012





# Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)  
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

### ANNEXE 2 - DIRECTIVES CONCERNANT L'ALLEGEMENT DE LA TAXE

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

#### a) Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant.

#### b) Jeunes enfants

Dans la deuxième et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 2 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant.

#### c) Incontinence

Les personnes résidant sur le territoire communal devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année.

Adopté par la Municipalité le 6 août 2012.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



D. Flotron



Le Secrétaire :



P.-A. Borloz

Adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2012.

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



Max Ditzler

Le Secrétaire-remplaçant :



Jacques Rouge



## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18.- Abrogation**

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 1<sup>er</sup> juillet 1993 et sa modification du 15 septembre 1994.

### **Article.- 19 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité le 6 août 2012.

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :		Le Secrétaire :	
D. Flotron		P.-A. Borloz	

Adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2012.

#### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président :		Le Secrétaire-remplaçant :	
Max Ditzler		Jacques Rouge	

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le - 1 NOV. 2012

	
---	---



# Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)  
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS DIRECTIVE MUNICIPALE SUR LE MONTANT DES TAXES EN VIGUEUR

Vu

- la décision de la Municipalité du 18 décembre 2017 et celle du 18 janvier 2021 sur les taxes en vigueur ;
- le règlement concernant la gestion des déchets du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

La Municipalité arrête les montants suivants pour les taxes :

### Taxes sur les sacs à ordures

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées, soit :

17 litres	rouleau de 10 sacs	CHF 11.--
35 litres	rouleau de 10 sacs	CHF 19.50
60 litres	rouleau de 10 sacs	CHF 38.--
110 litres	rouleau de 5 sacs	CHF 30.--

Ces montants s'entendent TVA comprise.

### Taxes forfaitaires pour les habitants établis

La taxe forfaitaire annuelle est fixées à :

- CHF 70.- par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans révolus ou atteignant 18 ans dans l'année en cours et inscrit en résidence principale dans la Commune de Forel (Lavaux)
- CHF 70.- par an (TVA comprise) pour les habitants en résidence secondaire, de plus de 18 ans révolus ou atteignant 18 ans dans l'année, sur demande écrite et motivées à la Municipalité.

Dans le cas d'une arrivée en cours d'année, la taxe sera facturée prorata temporis dès le 1<sup>er</sup> jour du mois d'arrivée dans la Commune.

- ✓ En cas de départ en cours d'année des habitants en résidence principale, la taxe sera remboursée prorata temporis sur demande de l'intéressé.
- ✓ En cas de départ en cours d'année des habitants en résidence secondaire, la taxe est due pour l'année entière et ne fera pas l'objet d'un remboursement.

### Taxes spéciales :

La Commune pourra percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

### Mesures d'accompagnement :

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles. La Municipalité en a précisé les modalités d'application dans l'annexe 2 du règlement communal.


La présente directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

  
S. Audino

La Secrétaire :

  
M. Pidoux

